



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 56.823/4
du 26 novembre 2014

sur

un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2015'

Le 25 novembre 2014, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre des Sports de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté ministériel 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2015'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 26 novembre 2014. La chambre était composée de Pierre LIÉNARDY, président de chambre, Jacques JAUMOTTE et Bernard BLERO, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Colette GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 26 novembre 2014.

*

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

« Différents motifs justifient cette demande d'urgence.

L'article 7 du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage oblige le Gouvernement à arrêter, dans les trois mois de son adoption par l'AMA, la liste des interdictions et ses mises à jour.

Le standard international relatif à la liste des interdictions pour l'année 2015 a été adopté, en date du [...] 20 septembre 2014, par le comité exécutif de l'Agence mondiale antidopage.

L'urgence est donc motivée par le fait que le présent arrêté ministériel doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015 et qu'il convient, avant cette date, de garantir tant la sécurité juridique que la parfaite information des sportifs au sujet des substances et des méthodes considérées comme produits dopants et, par conséquent, interdites, à partir du 1^{er} janvier 2015 ».

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

1. L'article 2 du projet abroge « l'arrêté ministériel du [...] établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2014 ». Dès lors que, par définition, la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2014 ne vaut que pour l'année 2014, il n'y a pas lieu d'abroger cette liste à partir du 1^{er} janvier 2015 ¹ sans quoi les poursuites pénales ² sur la base de l'arrêté abrogé seraient privées de toute base légale. Par conséquent, l'article 2 doit être omis.

2. À l'article 1^{er} du projet, il est inutile de préciser que l'annexe fait partie intégrante de l'arrêté. Les mots « et en fait partie intégrante » seront omis.

¹ Voir l'arrêté ministériel du 15 décembre 2011 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2012' et l'arrêté ministériel du 17 décembre 2012 'établissant la liste des produits et méthodes interdites pour l'année 2013' qui ne comportent pas à juste titre de disposition abrogatoire.

² L'avis 56.645/4 donné le 1^{er} octobre 2014 sur un projet d'arrêté ministériel du Gouvernement de la Communauté française 'établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2014' rappelle que « [l]a violation de l'article 6, 7^o à 9^o, du décret du 20 octobre 2011 est passible de sanctions pénales en vertu de l'article 22 du même décret ».

3. L'intitulé de l'annexe doit mentionner exactement l'intitulé de l'arrêté ministériel auquel elle se rapporte. Il sera rédigé comme suit : « Annexe à l'arrêté ministériel du ... établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2015 ».

4. La même observation vaut pour le visa final de l'annexe qui, en outre, se réfère erronément à la liste établie pour l'année 2014. Ce visa sera dès lors rédigé comme suit : « Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel du ... établissant la liste des substances et méthodes interdites pour l'année 2015 ».

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Colette GIGOT

Pierre LIÉNARDY